

AFFAIRE : N° RG 13/03827 Code Aff. :	ARRÊT N°	SB/MCM
ORIGINE : DÉCISION en date du 02 août 2013 du juridiction de proximité de FLERS - RG n° 9112000061		

COUR D'APPEL DE CAEN
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRÊT DU 15 MAI 2015

APPELANTE :

SELARL DMITROFF-PIMONT-ROSE
Pièce communiquée N° :

L'ASSOCIATION VAL'HOR
Espace Interprofessionnel Alésia
44 rue d'Alésia
75014 PARIS
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Aurélie FOUCAULT, avocat au barreau de CAEN
assistée de Me Bruno NEOUZE, avocat au barreau de PARIS,

INTIMÉ :

Monsieur Philippe LEVALLET
né le 05 janvier 1960 à COUTERNE (61410)
87 rue d'Alençon
61410 COUTERNE

représenté par Me Gaël BALAVOINE, substitué par Me DAVID, avocats au barreau de CAEN
assisté de Me POIRRIER-JOUAN de la SCP BONDIGUEL & ASSOCIES,
avocats au barreau de RENNES,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame BRIAND, président de chambre, rédacteur
Madame BEUVE, conseiller,
Madame BOISSEL DOMBREVAL, conseiller,

DÉBATS : A l'audience publique du 19 mars 2015

GREFFIER : Madame LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement le 15 mai 2015 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour
et signé par Madame BRIAND, président, et Madame LE GALL, greffier

Première Copie délivrée le : ° à : °	Copie exécutoire délivrée le : 15 mai 2015 à : - Me FOUCAULT - Me BALAVOINE
---	---

EXPOSÉ DU LITIGE

Reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle au sens de l'article L632-1 du code rural et forestier pour la valorisation des produits et secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage par arrêté interministériel du 13 août 1998 l'association Val'hor (ci après Val'hor) a décidé d'instituer une cotisation interprofessionnelle destinée à financer ses actions en application des dispositions de l'article L 632-6 du même code.

Un premier accord interprofessionnel de financement a été conclu le 21 février 2008 puis étendu par arrêté interministériel du 31 mars 2008 pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Un second accord interprofessionnel de financement a été conclu le 22 juillet 2008 puis étendu par arrêtés interministériels du 16 septembre 2008 pour la période allant jusqu'au 30 juin 2010 et du 27 mai 2010 pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Par acte d'huissier en date du 31 août 2012 Val'hor a assigné M. Levallet, fleuriste à Couterne dans l'Orme, devant le juge de proximité de Fiers en paiement des cotisations impayées pour les années 2007 à 2010.

Par jugement en date du 2 août 2013 cette juridiction a déclaré les arrêtés du ministère de l'agriculture et de la pêche du 31 mars 2008 et du 16 septembre 2008 incompatibles avec le protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 (ci après CEDH), débouté Val'hor de l'ensemble de ses demandes, dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision et a condamné l'association à payer à M. Levallet la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 code de la procédure civile et aux dépens.

Le 28 novembre 2013 Val'hor a relevé appel de cette décision.

Dans des conclusions en réplique et récapitulatives n°2 remises au greffe le 4 novembre 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés Val'hor demande à la cour, à titre principal, d'infirmer le jugement déféré, la juger recevable et bien fondée en son action en recouvrement de cotisations, en conséquence condamner M. Levallet à lui verser la somme de 478,40 euros au titre des cotisations 2007 à 2010 augmentée des intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2012, ordonner la publication, aux frais de M. Levallet, de l'arrêt dans l'hebdomadaire "la lettre du végétal" et le mensuel "informations fleuristes", subsidiairement saisir la juridiction administrative d'une question préjudicielle en appréciation de la légalité des arrêtés interministériels en cause au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH, surseoir à statuer dans l'attente, en tout état de cause dire que les intérêts échus seront capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil, condamner M. Levallet à verser à l'appelante la somme de 6000 euros en application de l'article 700 code de la procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de maître Aurélie Foucault.

Dans des conclusions en réplique et récapitulatives n°3 remises au greffe le 26 décembre 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens développés M. Levallet demande à la cour de :

Vu les règles du procès civil,

Dire que Val'hor a manqué à l'obligation de cohérence, que le juge civil est apte à apprécier la compatibilité d'arrêtés interministériels à la CEDH, en conséquence confirmer le jugement déféré et débouter Val'hor de toutes ses demandes,

Vu l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH dire que l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés en cause sont incompatibles avec l'article 1^{er} du dit protocole, en conséquence dire non fondée Val'hor à contester le jugement déféré et la débouter de l'ensemble de ses demandes,

A titre subsidiaire ,vu l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, les statuts de Val'hor et les accords litigieux, dire et juger que les cotisations volontaires obligations (CVO) dont le paiement est sollicité par Val'hor, ne sont pas fondées, en conséquence confirmer le jugement déféré et débouter Val'hor de l'ensemble de ses demandes,

A titre plus subsidiaire, vu l'article 256 CGI, dire et juger que les CVO ne relèvent pas du champ d'application de la TVA, en conséquence rejeter la demande de paiement de la TVA à hauteur de 78,40 euros,

Vu l'article 1382 du code civil débouter en tout état de cause Val'hor de sa demande de publication de l'arrêt faute de justifier d'un préjudice quelconque,

Condamner Val'hor à payer à M. Levallet la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 code de la procédure civile et aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 7 janvier 2015 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 19 mars 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Val'hor reproche au jugement déféré d'avoir rejeté ses demandes en paiement par M. Levallet des cotisations dues pour les années 2007 à 2010 au motif que les arrêtés interministériels d'extension des accords interprofessionnels instituant la cotisation litigieuse sont contraires à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH faute de poursuivre l'intérêt général.

Apprécier la conformité des arrêtés du ministère de l'agriculture et de la pêche du 31 mars 2008 et du 16 septembre 2008 avec l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 relève du contrôle de conventionnalité et donc de la compétence du juge judiciaire.

Aux termes du texte précité:

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les états de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".

Si selon ce texte toute ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens doit être prévue par la loi il s'agit de la loi au sens large qui inclut la loi strictu sensu mais aussi l'ensemble des textes réglementaires et d'une manière générale l'ensemble du droit interne de l'état concerné.

En l'espèce le mécanisme des accords interprofessionnels étendus permettant de prélever les cotisations interprofessionnelles obligatoires est institué par les articles L 632-3 et suivants du code rural qui procèdent de la loi et notamment par l'article L632-6 qui prévoit que :

"Les organisations interprofessionnelles reconnues mentionnées aux articles L632-1 à L 632-2 sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L632-3 et L 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé".

C'est également la loi, en l'occurrence les articles L 632-3 et 4 du code rural, qui autorise l'autorité administrative à valider et à étendre dans les conditions fixées par ces textes les accords interprofessionnels instituant les cotisations obligatoires.

En application de ces mêmes textes les cotisations ne peuvent être rendues obligatoires pour tous les membres des professions concernées que si les accords qui les prévoient et en fixent les modalités, sont conclus à l'unanimité par les organisations professionnelles représentatives au sein de l'organisation interprofessionnelle et sont validés et étendus par les pouvoirs publics par arrêtés interministériels.

Contrairement à ce que soutient M. Levallet les cotisations obligatoires ont donc un fondement légal, leur mécanisme ne relève pas de la seule liberté contractuelle et la violation du principe de légalité alléguée par l'intimé n'est pas caractérisée.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH reconnaît aux états le droit "de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires" dans deux cas: "pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes".

Ce texte tel qu'il est rédigé n'exige la justification de l'intérêt général poursuivi que pour la réglementation de l'usage des biens.

Contrairement à ce que soutient M. Levallet il ne se déduit nullement de l'extrait reproduit dans ses conclusions de l'arrêt rendu le 19 juin 2006 par la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hutten-Czapsk c.Pologne que cette juridiction exigerait "la conformité à l'intérêt généraldans toutes les hypothèses d'ingérence dans la jouissance du droit de propriété".

En effet le rappel fait dans cet extrait par la cour de l'obligation d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH à la lumière du principe du respect de la propriété consacré par la première phrase du premier alinéa de ce texte ne modifie pas pour autant le contenu du second alinéa dont la rédaction dépourvue d'ambiguïté ne laisse aucun doute sur le fait que l'exigence de la constatation de l'intérêt général poursuivi par l'état ne concerne que les lois réglementant l'usage des

biens, l'ensemble des décisions de la CEDH versées aux débats se rapportant d'ailleurs uniquement à ce cas de figure.

M. Levallet ne conteste pas que les cotisations litigieuses constituent des contributions au sens de l'alinéa 2 in fine du texte précité.

Par conséquent elles ne relèvent pas de la réglementation de l'usage des biens mais de celle visant à garantir le paiement "d'autres contributions" pour laquelle la justification de l'intérêt général poursuivi n'est pas exigée par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH.

C'est donc à tort que le premier juge a jugé que l'absence de justification d'un tel intérêt rendait les arrêtés d'extension litigieux incompatibles avec le protocole additionnel à la CEDH.

Ces arrêtés sont compatibles avec l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH et il en est de même de l'article L 632-6 du code rural qui habilite les organisations interprofessionnelles reconnues à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, les cotisations résultant des accords étendus par ces arrêtés.

Sauf à ajouter aux règles posées par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la CEDH elles n'imposent pas à l'organisme interprofessionnel reconnu, en l'occurrence Val'hor, de faire la preuve de la conformité à l'intérêt général de l'usage des cotisations qu'elle perçoit lorsqu'elle poursuit les membres des professions la constituant en paiement de ces cotisations.

Si l'article L 632-6 du code rural qualifie les cotisations litigieuses de créances de droit privé relevant à ce titre du juge judiciaire quant à leur recouvrement cette qualification ne confère pas pour autant à ce dernier le pouvoir de vérifier et d'apprécier si les dépenses engagées par Val'hor grâce à ces cotisations sont conformes aux objectifs poursuivis et rappelés dans l'article 2 de ses statuts et dans chacun des accords interprofessionnels en cause et encore moins de subordonner le versement de ces cotisations à la constatation préalable de la satisfaction de l'un ou l'autre de ces objectifs.

En application des dispositions de l'article L 632-8-1 du code rural c'est à l'autorité administrative compétente que Val'hor doit rendre compte chaque année de son activité et fournir les comptes financiers, un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales ainsi qu'un bilan d'application de chaque accord étendu en lui procurant tous documents demandés par celle-ci pour l'exercice de ses pouvoirs de contrôle.

Le juge judiciaire appelé à statuer sur une action en recouvrement de ces cotisations, n'a pas à se substituer à l'autorité administrative dans le contrôle de l'usage fait par Val'hor des fonds perçus au titre des cotisations interprofessionnelles.

Dès lors que conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural elles sont dues en exécution d'accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue et étendus conformément aux dispositions des articles L632-3 et 4 du même code par arrêtés du ministère de l'agriculture et de la pêche du 31 mars 2008 et du 16 septembre 2008 ne contrevenant pas aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 M. Levallet est, en

sa qualité de fleuriste, membre de l'une des professions constituant l'organisation interprofessionnelle reconnue, débiteur des cotisations litigieuses envers Val'hor.

Le jugement déféré qui a débouté Val'hor de toutes ses demandes, doit donc être infirmé.

M. Levallet conteste devoir supporter la TVA en sus des cotisations réclamées en se fondant sur les dispositions de l'article 256 du code général des impôts qui soumettent à la TVA les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

Val'hor justifie de sa qualité d'assujettie à la TVA par la production de l'attestation en ce sens établie le 30 avril 2014 par la direction générale des finances publiques.

Dès lors qu'elle est faite en contrepartie du paiement des cotisations la promotion par Val'hor des activités des entreprises relevant de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage et donc de l'activité de M. Levallet est une prestation de service effectuée à titre onéreux.

Sauf à ajouter au texte celui-ci n'exige pas que la prestation de service soit individualisée pour la soumettre à la TVA.

Les conditions posées par l'article 256 CGI étant réunies les cotisations dues par M. Levallet sont assujetties à la TVA.

M. Levallet doit donc être condamné à payer à l'association Val'hor la somme de 478,40 euros TTC au titre des cotisations dues pour les années 2007 à 2010, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2012, date de réception de la mise en demeure de payer, lesquels seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil dont les conditions d'application sont réunies.

Les circonstances du litige et l'absence de démonstration par Val'hor du préjudice moral allégué au soutien de cette demande ne justifient pas la publication de la décision sollicitée par l'appelante qui doit être déboutée de cette demande.

Il serait inéquitable de laisser la charge de ses frais irrépétibles à l'association Val'hor à laquelle M. Levallet doit être condamné à payer la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 code de la procédure civile.

Partie perdante M. Levallet doit être débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles et condamné aux dépens de première instance et d'appel, maître Aurélie Foucault étant autorisée à recouvrer ceux dont elle aurait fait l'avance sans recevoir provision conformément aux dispositions de l'article 699 code de la procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 2 août 2013 par la juridiction de proximité de Flers,

Statuant à nouveau,

Condamne M. Levallet à payer à l'association Val'hor :

- la somme de 478,40 euros TTC au titre des cotisations dues pour les années 2007 à 2010, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2012, lesquels seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

- la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 code de la procédure civile,

Déboute l'association Val'hor de sa demande de publication du présent arrêt,

Déboute M. Levallet de toutes ses demandes,

Condamne M. Levallet aux dépens de première instance et d'appel,

Autorise maîtresse Aurélie Foucault à recouvrer ceux dont elle aurait fait l'avance sans recevoir provision conformément aux dispositions de l'article 699 code de la procédure civile .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

N. LE GALL

S. BRIAND